|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :
construction et agrément des véhicules**

 Modification du tableau du 9.2.1.1

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La nouvelle prescription 9.2.7 de l’ADR concernant les « autres risques dus aux carburants », introduit dans l’ADR de 2017, ne figure pas dans le tableau du 9.2.1.1. |
| **Mesure à prendre :** Ajouter une nouvelle ligne pour le 9.2.7 dans le tableau du 9.2.1.1. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/2015/17 et ECE/TRANS/WP.15/230, par. 39. |
|  |

 Introduction

1. À la 99e session du Groupe de travail, de nouvelles prescriptions relatives à l’utilisation de combustibles gazeux ont été ajoutées dans le chapitre 9.2.
2. Dans le 9.2.1.1, un tableau indique l’applicabilité des prescriptions données au chapitre 9.2 pour les véhicules destinés au transport de matières présentant un risque particulier. Il semblerait que l’ajout de la nouvelle prescription 9.2.7 dans le tableau ait été omis.

 Proposition

1. Modifier le tableau du 9.2.1.1 de l’ADR en y ajoutant une nouvelle ligne libellée comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | VÉHICULES | REMARQUES |
| SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES | EX/II | EX/III | FL | AT |  |
|  |
| 9.2.7 | Prévention des autres risques dus aux carburants |  |  | X(y) | X (y) | (y) Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l’immatriculation n’est pas obligatoire) à partir du 1er juillet 2017. |

 Justification

1. Pour des raisons de cohérence, la nouvelle prescription du 9.2.7 doit être ajoutée au tableau du 9.2.1.1. Cet ajout a été omis lors de l’élaboration de l’ADR de 2017.
2. Il n’est pas autorisé d’utiliser des combustibles gazeux dans les véhicules EX (voir le 9.2.4.4). Il convient donc de n’ajouter aucun « X » dans les colonnes du tableau correspondant à ces véhicules.
3. Le risque visé par le 9.2.7 est l’endommagement du chargement en raison d’un refroidissement dû à une fuite de gaz naturel liquéfié (GNL) réfrigéré provoquée par un défaut du système d’injection et non une réaction particulière avec une matière donnée. Aussi le 9.2.7 est-il applicable aussi bien aux véhicules AT que FL et il convient donc d’ajouter un « X » dans les colonnes correspondantes.
4. La mesure transitoire spécifiée dans la colonne « Remarques » est applicable à ces deux catégories de véhicules.
5. Les limitations spécifiées concernant l’utilisation de combustibles gazeux ne s’appliquent pas aux véhicules AT. Il se peut que les véhicules AT aient déjà été immatriculés en tant que véhicules fonctionnant au GNL avant l’entrée en vigueur de l’ADR de 2017.
6. Les véhicules FL pleinement conformes au Règlement ONU No 110 qui sont immatriculés avant l’entrée en vigueur de l’ADR de 2017 ne sont visés par aucune limitation à leur utilisation.
7. Ces véhicules AT et FL pouvant ne pas être conformes au 9.2.7 ou ne pas avoir été homologués au titre de cette prescription, une mesure transitoire semble appropriée. Étant donné que le 9.2.7 sera déjà applicable aux véhicules AT et FL depuis le 1er juillet 2017, aucune mesure transitoire ne s’impose pour la période allant du 1er juillet 2017 au 1er juillet 2019.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)